



Comité Technique Ministériel du 3 septembre 2020

Participants pour l'UNSA FASMI Philippe CAPON et Paul AFONSO.

Présidé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur Monsieur Jean Benoit ALBERTINI.

En présence du DGPN, du DRCPN, d'un général de Gendarmerie représentant le DGGN, de la médecin chef de prévention...

Un seul point à l'ordre du jour : le COVID 19.

Intervention de Monsieur ALBERTINI.

PRÉVENIR

- Respect des Gestes barrières qui sont pour la plupart dans notre quotidien.
- Circulaire du Secrétariat Général du 27 08 2020 et du Premier Ministre du 1er septembre 2020.
- Une nouvelle circulaire sur le télétravail est actuellement en préparation.

ECOUTER

- L'écoute doit fonctionner dans les deux sens.
- Un CHSCT Ministériel se tiendra sur le COVID en septembre. Les CHSCT déconcentrés devront se tenir rapidement.
- L'évaluation est importante en particulier sur les plans d'activité et aussi sur les pratiques locales.
- L'attention doit être mise aussi sur les agents les plus fragiles.
- Maintenir et entretenir le lien, l'info lettre du secrétariat général va être relancée.

ADAPTER

- Besoin d'adaptation permanent.
- Importance de la médecine de prévention.
- Remise en place de la foire aux questions.
- Importance des tests et des procédures de tests.

Monsieur ALBERTINI insiste sur l'engagement de l'ensemble des agents de tous corps et de tous grades du Ministère de l'Intérieur durant la prime COVID.

Intervention du Directeur Général de la Police Nationale.

- Evoque la mémoire de nos trois collègues décédés ces derniers jours, du Mans, du DUMZ de LAMBERSART où il se rendra dans l'après midi et le suicide d'un collègue la nuit dernière dans la région HAUTS DE FRANCE
- Cette crise sanitaire se poursuit depuis de nombreux mois et la capacité opérationnelle doit être maintenue, les services ont été efficaces et je tiens à ce que la capacité de dotation de matériels de protection soit importante et réponde aux besoins.
- Je tiens à souligner la qualité des échanges avec l'ensemble des acteurs, les réseaux, médecine de prévention et statutaire, SSPO...

INTERVENTION DES OS - POUR LA FASMI

- L'UNSA FASMI dénonce la gestion catastrophique de la prime COVID 19 comme nous l'avions prévu et le fort sentiment d'injustice que la prime a engendré.
- L'UNSA FASMI réitère sa demande de reconnaissance du COVID comme maladie professionnelle. Ce dossier est une priorité « **il est pour la FASMI intolérable que ceux qui sont touchés par le COVID ne puissent pas bénéficier de cette mesure** ».
- L'UNSA FASMI demande:
 - ➔ L'harmonisation nationale des règles de gestion des cas COVID dans les services...
 - ➔ Un point sur les stocks de matériel et les approvisionnements.
 - ➔ Les modalités de l'application de la quatorzaine.
 - ➔ Les modalités de gestion des cas COVID positif sur la gestion des personnels à risque et de leur entourage.

INTERVENTION DU DOCTEUR FOULON:

- Nous ne pourrions pas revenir à la normale mais nous avons la chance de ne plus être au début de la maladie et de nombreuses études et recherches ont eu lieu au niveau mondial.
- Le vaccin reste attendu mais encore incertain sur les délais.
- On sait que le virus est très contaminant et reste très actif mais semble moins virulents qu'en mars n'excluant pas une mutation possible du virus. Les enfants de moins de 5 ans sont très peu touchés.
- Les ASA et le télétravail ont permis de protéger les agents les plus vulnérables.
- La temporalité des mesures pour les plus vulnérables évoluent en permanence.
- La prévention est essentielle – entretien des locaux et nettoyage quotidien des poste de travail et des poignées de porte – aération régulière de locaux - désinfection des locaux lorsqu'un cas covid est détecté.
- Distanciation sociale et port du masque – attention au moment de la prise des repas.
- Gestion des cas contacts et la quatorzaine bien contraignante.

INTERVENTION DE MME MEZIN ET D'UN DE SES COLLABORATEURS:

- Tableau d'état des COVID 19 document joint (doc 1).
- Mme MEZIN revient sur les deux notes du SG et du Premier Ministre et confirme que les masques doivent être fournis par l'employeur.
- Les moments de convivialité restent interdits.
- Sur la maladie professionnelle et sa reconnaissance – aucun retour du Ministère de la santé et des comptes publics, nous allons les ressaisir.
- Le télétravail revient dans le droit commun mais nous tenons compte de l'expérience passée.
 - ➔ Le télétravail ne doit pas excéder 3 jours par semaine.
 - ➔ Un arrêté individuel pourra voir se mettre en place des autorisations collectives

INTERVENTION – SOUS DIRECTRICE SE L'ACTION SOCIALE SG – POINT SUR LA PLATEFORME D'ÉCOUTE AUX AGENTS

- 170 entretiens réalisés pour 114 agents.
- La majorité des agents étaient en télétravail.

INTERVENTION DE MONSIEUR DOUHERET DU SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Les bornes horaires des services de 06H00 à 22H00 afin de permettre de réguler l'affluence dans les transports est remise en place pour l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et les préfets seront invités à réadapter les horaires aux contraintes de l'affluence dans les transports.

INTERVENTION DU SAILMI

- Matériel – 3 sources d'approvisionnement – les SGAMI assurent la répartition des masques dans les services – la ressource et la capacité de distribution rapide sont garanties.
- Les masques lavables qui ont fait l'objet des 20 lavages doivent être remplacés – la chaîne logistique est mobilisée pour le réapprovisionnement régulier.
- 4,9 millions de masques jetables sont en cours de distribution.
- 235 000 masques en tissu.
- Pour la Police nationale 4,8 millions de masques sont nécessaires chaque mois.

Informatique

- 16500 postes « noémie » ont été déployés.
- L'infrastructure technique a été mise en place.

Le secrétaire général insiste sur le fait que la mobilisation est totale.

Questions des OS – réponse de l'administration *en italique bleue*.

- Télétravail

**Formation des chefs de service (circulaire du premier ministre)*

**Une circulaire sera privilégiée.*

- Mise en place de la quatorzaine et gestion des cas contact et des cas COVID

**Le principe demandé par les autorités de santé.*

**Contact avec personne positif ou malade quatorzaine de 7 jours est mise en place jusqu'au test et son résultat. Une notion de cas contact négligeable existe dans le cas du respect des mesures de protection et de distanciation.*

Au bout de la quatorzaine si la personne reste positif la quatorzaine est prolongée - **Le sujet reste pré-occupant et soumis à des évolutions et des adaptations futures.*

**Quand quelqu'un est testé positif ou avec les symptômes du COVID l'arrêt maladie est la règle*

**Pour les conjoints particulièrement vulnérable la gestion se fait au cas pas cas avec la mise en place du certificat d'isolement du médecin traitant.*

- Fermeture d'école suite au problème de COVID

**Adaptation suivant les instructions interministérielles – le chômage partiel qui pourrait être appliqué dans le privé devra faire l'objet d'une adaptation dans la fonction publique.*

- Aménagement horaire :

**Pour les préfetures il s'agit d'une recommandation qui concernait essentiellement la région parisienne et cela concernerait essentiellement les grandes métropoles et devra être évoqué dans les CT de proximité.*

**Pour la Police nationale l'aménagement est aussi possible - géopol a été adapté – cela ne s'applique pas aux effectifs en cycle de travail – cela ne peut s'appliquer qu'en cycle hebdomadaire sur des postes administratifs et techniques – un point devra être fait lors d'une prochaine instance de concertation sur le périmètre police.*

**Pour la Gendarmerie Nationale idem en tenant compte de « l'ordre de conduite opérationnel » en tenant compte des contraintes opérationnelles.*

- Pour les CAP:

**Le présentiel pour les conseils de discipline est à privilégier mais sera adapté.*

**pour les autres CAP la viso/audio sera possible dans le respect très stricte des gestes barrière.*

**le pragmatisme sera là règle et adapté suivant l'évolution de l'épidémie.*

- **La nouvelle instruction sur le télétravail sera signée rapidement par le SG du Ministère.**

Prochain CTM le 21 septembre 2020.

à

Mesdames et Messieurs les ministres,
Mesdames et Messieurs les ministres délégués,
Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat

Objet : Circulaire relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19

Depuis le mois de février dernier, le virus « SARS-CoV-2 » (covid-19) modifie fortement les conditions de travail de l'ensemble des Français. Les agents publics des administrations et des établissements publics de l'Etat en ont pris la mesure et ont adapté leur mode de travail.

L'évolution de l'épidémie conduit à devoir fixer de nouvelles règles pour que les agents publics de l'Etat et de ses établissements publics garantissent la continuité du service public et contribuent, par leur engagement indéfectible sur lequel je sais pouvoir compter, à la relance de l'activité de notre pays.

Pour accompagner cette reprise, l'Etat se doit d'être exemplaire dans la protection de la santé et de la sécurité des agents comme des usagers du service public. C'est la raison pour laquelle je vous demande de mettre en œuvre sans tarder les instructions suivantes.

I. – Port du masque de protection dans les locaux occupés par les administrations et les établissements de l'Etat

Le cadre général applicable en matière d'obligation de protection de la santé et de la sécurité au travail a fait l'objet d'une actualisation dans le cadre du protocole national élaboré par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion professionnelle en date du 31 août 2020.

Je vous invite à mettre en œuvre dès à présent l'ensemble des orientations de ce protocole, en y apportant le cas échéant les évolutions requises pour assurer le bon fonctionnement des services publics dont vous avez la responsabilité.

Il est de votre responsabilité de rendre obligatoire le port du masque de protection (a minima, masque « grand public ») dans les conditions définies par ce protocole sanitaire, dans les espaces clos et partagés et les espaces de circulation, à la seule exception des bureaux occupés par une seule personne.

Il vous appartient d'informer les agents de cette obligation et de vérifier son respect, de leur fournir des masques de protection et d'en préciser les modalités d'usage afin que cette protection soit effective. Je vous invite, autant que possible, à fournir des masques permettant la lecture labiale aux personnes sourdes et malentendantes.

Dans le prolongement de l'article 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, une dérogation à l'obligation de port du masque de protection est prévue pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical le justifiant et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Enfin, des adaptations à l'obligation de port permanent du masque peuvent, le cas échéant, être mises en place pour tenir compte des besoins spécifiques de vos services tout en garantissant la santé et la sécurité de vos agents dans les conditions prévues par le protocole sanitaire précité. Il convient, le cas échéant, d'appliquer les précisions figurant dans le protocole national du 31 août 2020 relatives aux ateliers.

II. – Fonctionnement des administrations et établissements de l'Etat : organisation du travail et télétravail

Vous veillerez à organiser le fonctionnement de vos services afin qu'ils soient en capacité de remplir pleinement leurs missions au soutien de la relance de l'activité de notre pays.

Le télétravail demeure une pratique qu'il convient de continuer à favoriser, en ce qu'il participe à la démarche de prévention du risque d'infection au virus SARS-CoV-2 et permet de limiter la densité des agents dans les locaux professionnels et les bureaux, ainsi que l'affluence dans les transports en commun, en particulier dans les zones de circulation active du virus, dites « zones rouges ». Je vous demande de porter une attention soutenue à son organisation et à son développement, dans une limite en nombre de jours télétravaillés qui pourra être modulée en fonction de la situation épidémiologique territoriale et devra se concilier avec les nécessités de service.

Le télétravail est déployé conformément au régime relevant du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Je vous demande d'accorder une attention particulière à l'accompagnement des agents placés en situation de télétravail, notamment par la diffusion de bonnes pratiques et la formation des chefs de service.

III. – Situation des agents publics présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2

Je souhaite que vous veilliez attentivement aux agents les plus vulnérables présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus.

Aussi les agents publics présentant l'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 seront, lorsque le télétravail n'est pas possible, placés en autorisation spéciale d'absence, sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.

Pour les autres agents présentant l'un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020, le télétravail est la solution à privilégier lorsque les missions exercées s'y prêtent.

Lorsque le télétravail n'est pas possible ou lorsque, malgré une possibilité de télétravail, une reprise du travail présentielle est décidée par le chef de service au regard des besoins du service, l'agent bénéficie des conditions d'emploi aménagées, en particulier :

- la mise à disposition de masques chirurgicaux par l'employeur à l'agent, qui devra le porter sur les lieux de travail (durée maximale de port d'un masque : 4 heures) ;
- une vigilance particulière de cet agent quant à l'hygiène régulière des mains ;
- l'aménagement de son poste de travail (bureau dédié ou limitation du risque avec, par exemple, un écran de protection, limitation du contact avec le public ou, à défaut, écran de protection, distanciation physique assurée, renouvellement d'air adapté, etc.)

Il vous appartient de rappeler aux agents dont les missions ne peuvent être exercées en télétravail et qui, malgré les mesures mises en place par leurs employeurs, estiment ne pas pouvoir reprendre leur activité en présentiel, qu'ils doivent justifier leur absence du service en sollicitant, sous réserve des nécessités du service, la prise de congés annuels, de jours de récupération du temps de travail ou encore de jours du compte épargne-temps. Vous vous assurerez qu'à défaut, tout agent absent du travail et qui justifiera d'un arrêt de travail délivré par son médecin traitant, sera placé en congé de maladie selon les règles de droit commun.

*
* *

Je vous demande de tenir informés les représentants des personnels de l'ensemble de ces consignes et d'assurer un dialogue social constant permettant de garantir la bonne appropriation par les agents des mesures de protection.

Afin de suivre la mise en œuvre de ces orientations, dont je vous saurais gré de bien vouloir assurer largement la diffusion au sein de vos services, la ministre de la transformation et de la fonction publiques est chargée de mettre en place un dispositif de suivi régulier de la situation dans les différents départements ministériels. Vous veillerez à ce que les données fiabilisées soient transmises sous le format défini par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.


Jean CASTEX

Recensement des cas covid-19 concernant les agents du ministère de l'intérieur

	Nombre de cas covid-19 en cours	Nombre de cas cumulés depuis le 16 mars 2020
Total préfectures et hauts-commissariats	28	203
DDI	13	208
Total ATE	41	411
SGAMI	4	53
Police nationale	68	3371
Gendarmerie nationale	148	1097
Total forces de sécurité intérieure	216	4468
Total administration centrale hors DGPN et DGGN	8	122
Total MI	269	5054

MAJ 02/09/2020